



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 58-2022-06-01-00001

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et concernant les travaux d'aménagement d'une zone de baignade, en rive gauche de l'Aron,
au droit du stade nautique, sur le territoire de la commune de Decize**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment des articles L.211-1, L.214-3 à L.214-6, L.411-5, L.411-6, R.214-1, R.214-32 et R.214-35 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 3 mars 2022 et publié par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté n°2012-DDT-2072 du 28 décembre 2012 portant établissement des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre Papadopoulos, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°58-2022-02-23-002 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 11 avril 2022, présenté par Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, enregistré sous le n°58-2022-00045 et relatif à des travaux d'aménagement d'une zone de baignade, en rive gauche de l'Aron, au droit du stade nautique de la commune de Decize ;

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de travaux dans le lit mineur consiste à extraire les embâcles présents dans la zone de baignade, à arracher manuellement des espèces exotiques envahissantes de type « Jussie » ou « Égérie dense », et à installer une plage de sable sur la berge ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions pour limiter les incidences des interventions sur les milieux aquatiques et humides ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions figurant à l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 susvisé et au présent arrêté permettront de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement et garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Sud Nivernais, représentée par Mme la Présidente, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Projet de travaux d'aménagement d'une zone de baignade,
en rive gauche de l'Aron,
au droit du stade nautique de la commune de Decize.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Objet de la Déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Durée de la déclaration

La déclaration est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de la demande, soit jusqu'au 11 avril 2025.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau, après la fin de la saison d'exploitation de la zone de baignade :

- dans un délai d'un mois, un bilan des travaux réalisés, et un bilan du protocole mis en place avec l'Agence Régionale de Santé pour garantir la bonne qualité des eaux, ainsi qu'un bilan cumulatif des années antérieures ;

- en fin de travaux sur trois ans, un bilan cumulatif des opérations réalisées les années antérieures, ainsi qu'un compte-rendu sur les mesures prises et les incidences sur le site.

En cas de crue, et pour prévoir l'évacuation de l'ensemble du personnel et du matériel, le pétitionnaire devra suivre les hauteurs d'eau du fleuve par l'intermédiaire du site « Vigicrues ». En effet, le projet étant situé en zone rouge d'aléa très fort « A4 » de la zone inondable du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Loire du val de Decize, approuvé le 17 janvier 2020, lors d'une crue annoncée susceptible d'impacter les installations liées au fonctionnement de l'activité, celles-ci doivent être démontées et transportées en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 heures.

Les opérations de travaux seront réalisées avec rigueur en basses eaux pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique. Toutes les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans le dossier de demande aptes à éviter une pollution des eaux devront être mises en place, ainsi que pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires au regard du chantier, de la navigation et des baigneurs ou usagers du site devront être mises en place.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 3 semaines à l'avance.

Les emprises à la fin de la saison de baignade seront nettoyées et remises en forme.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Decize.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Decize pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

– Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
– Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Sud Nivernais,
– Mme la Maire de la commune de Decize,
– M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
– M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
– M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **1 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

